

Arrêt

n° 320 745 du 27 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, et C. HUPÉ, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique musonge et de religion chrétienne. Vous avez obtenu un graduat en sciences commerciales et financières. Vous êtes fonctionnaire à l'Office National d'Identification de la Population (ONIP) depuis 2014 et vous occupez la fonction d'assistante de direction. Vous faisiez partie de l'association des femmes dans votre travail : l'AFONIP. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 24 novembre 2023, vous vous rendez en mission d'identification de la population avec quatre collègues à Lubero, dans le Nord-Kivu, dans le cadre de votre travail. Le 26, des militaires vous attaquent vous et vos collègues, ils saccagent le lieu où vous logez et volent les fiches d'identification. Ils vous enlèvent et vous emmènent dans la forêt. Vous êtes retenue dans ce premier endroit pendant cinq jours et les militaires abusent de vous. Ils vous accusent d'avoir donné des récépissés aux rebelles, vous demandent qui vous a envoyée là et pourquoi vous avez accepté la mission alors que c'est dangereux.

Le 1er décembre 2023, ils vous emmènent dans la forêt chez une dame âgée, chez qui vous voyez des atrocités et subissez aussi des abus. C'est là que vous rencontrez un certain monsieur [E.]. Le 3 décembre, vous êtes emmenée chez lui. Il vous informe que vous êtes accusée d'avoir donné des récépissés aux rebelles et que vous êtes recherchée par les autorités, raison pour laquelle vous devez quitter le pays. Cet homme qui se présentait comme un bienfaiteur, vous fait en réalité subir des violences sexuelles et des tortures. Le 7 décembre, vous prenez un vol vers Kinshasa, où il a une résidence. Le 12 décembre, il entame des démarches pour vous obtenir un visa, ce qu'il parvient à faire en deux jours grâce à son influence.

La nuit du 26 au 27 décembre 2023, vous prenez un vol pour la Belgique avec monsieur [E.], munie de votre propre passeport (que vous aviez obtenu il y a environ deux ans ou plus).

Monsieur [E.] reprend vos documents à l'arrivée en Belgique et vous séquestre. Deux semaines et demi plus tard, vous parvenez à vous échapper (mi-janvier 2024).

Le 4 juin 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée ou tuée par les forces de l'ordre comme vous l'a dit monsieur [E.]. Vous craignez également d'être retrouvée par ce dernier, en Belgique ou au Congo.

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, dans son courrier du 4 juillet 2024, Maître [M.] indique que vous présentez des facteurs de vulnérabilité (violences sexuelles subies, problèmes de santé dont de l'hypertension) et sollicitez les adaptations suivantes : « 1. Être auditionnée par une femme, en ce compris l'interprète 2. Être auditionnée par une OP formée aux entretiens des personnes vulnérables 3. Bénéficier de pauses après 1H d'entretien maximum, proposée d'office ».

De plus, dans l'attestation médicale datée du 15 juillet 2024, que vous avez fournie au début de l'entretien, le médecin souligne que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatisant et qu'un suivi médical et psychologique est entamé en Belgique. C'est aussi ce qui ressort du document de suivi, lequel contient des données médicales « brutes », c'est-à-dire sans explication (dossier visiblement destiné au corps médical). On peut y lire en outre que vous mentionnez avoir subi des violences sexuelles. Plusieurs plaintes et constats sont notés : hypertension, maux de tête, acouphène, douleur au cou et au thorax, pleurs, insomnies, ruminations, vertiges lors des épisodes d'angoisse (notamment quand vous racontez ce qui vous est arrivé), problème d'ordre gynécologique (éruption au niveau des grandes lèvres gênante sans autre symptôme, trois lésions « maculaires » (sic) au niveau des grandes lèvres). Le médecin vous prescrit des médicaments : Trazodone, Co-Bisoprolol, Sedistress. Le Docteur [S.L.] souligne aussi une amélioration depuis le début du suivi et le fait que les médicaments vous aident au niveau du sommeil. Les notes de la psychologue [J.A.] indiquent les mêmes constats (troubles du sommeil, pleurs) ainsi que des troubles de la mémoire, sans précision. Elle souligne que votre discours est cohérent et que vous avez une bonne capacité de métacognition (farde Documents, n°1, 2).

Enfin, l'attestation psychologique que vous avez présentée le 26 juillet 2024, après votre entretien personnel, est plus détaillée (farde Documents, n°5). La psychologue, [M.L.], indique que vous avez un suivi hebdomadaire depuis le 9 juillet 2024. Elle indique que vous présentez tous les symptômes d'un trouble de stress post-traumatique (selon le DSM-5), soit : flashbacks, souvenirs intrusifs, cauchemars, troubles du sommeil, évitement (des lieux et conversations qui vous rappellent le traumatisme, donc difficulté de parler de ce qui s'est passé), hypervigilance, tension artérielle élevée (stress élevé), dépersonnalisation et

déréalisation (formes de dissociation), pleurs et que vous semblez être en proie à une peur intense. Elle note par ailleurs « des problèmes gynécologiques qui semblent directement liés aux violences sexuelles ».

Au vu de ces documents, des aménagements ont été mis en place, tels que détaillés plus bas.

Après l'entretien (dossier administratif, courrier de votre avocate du 26 juillet 2024), plusieurs remarques ont été envoyées par votre avocate et par votre psychologue au sujet du déroulement de l'entretien personnel. Ainsi, dans son courrier du 26 juillet 2024, votre avocate déclare que :

- 1) « Madame [M.] n'a pas eu l'occasion de s'exprimer librement mais a été limitée à répondre à des questions fermées » ;
- 2) Madame « était en pleurs (à gros sanglots note l'avocate présente) et l'OP n'a pas proposé de pauses (il a fallu que le conseil de la demanduse intervienne) » ce qui contrevient à ses demandes de bénéficier d'une pause automatique toutes les heures ainsi que d'être interrogée par un OP formé aux profils vulnérables ;
- 3) « L'interprète s'est endormie en plein milieu de l'audition... Si Madame [M.] s'exprime très bien en français, exposer ses souffrances dans un local où ronfle une tierce personne s'est avéré perturbant, voire blessant. Par ailleurs, le rapport des notes d'EP mentionne « léger bruit de ronflement » alors que l'avocat présent auprès de ma cliente indique « l'interprète s'est endormie profondément ce qui a eu pour conséquence qu'elle ronflait tellement fort qu'il était parfois compliqué de s'entendre », ce qui laisse entendre une distorsion des perceptions du déroulement de l'entretien ou un manque de transparence de la part de l'OP » ;
- 4) Les compétences requises dans le guide du HCR n'ont manifestement pas été suivies (Prêter soigneusement attention à tous les éléments de la situation d'une personne, Adopter une approche de l'examen et de l'évaluation fondée sur des données factuelles, Faire preuve de respect, d'empathie et de discréption, et tenir compte de facteurs culturels, liés à l'âge et au genre, Demander conseil lorsque nécessaire, Respecter le principe selon lequel « Il ne faut pas porter préjudice » – en évitant toute action qui pourrait mettre la personne en danger).

Elle conclut que : « Ces éléments ont pu avoir un impact négatif sur la capacité de ma cliente à livrer un récit complet et détaillé ».

Dans son attestation du 26 juillet 2024, votre psychologue indique que (farde Documents, n°5) (N.B.: la numérotation correspond aux points soulevés par votre avocate) :

- 2) L'évocation de votre vécu provoque un stress intense et à la lecture des huit premières pages de l'entretien, vous semblez déjà submergée et confuse et que vous auriez eu besoin de plus de pauses, car l'entretien vous a semblé vraiment long ;
- 3) Selon ce que votre psychologue comprend, l'interprète s'est endormie et vous avez repris le cours de l'audition en français, source supplémentaire de stress pour vous (de plus, vous lui expliquez que l'interprète ne traduisait pas fidèlement et que vous vous sentiez plus à l'aise de parler directement en français) ;
- 5) Elle observe lors de la relecture des notes un stress intense lié à la restitution des informations concernant l'événement traumatisant et pour une personne ayant vécu un tel traumatisme, il peut être difficile de restituer les détails de l'événement qui reviennent généralement de manière floue et fragmentée et en cas de TSPT, les systèmes de mémoire sont directement affectés ;
- 6) Elle relève qu' « À plusieurs reprises, nous observons dans les notes de l'audition qu'il est demandé à madame de ralentir. Cela est indicatif de son état de stress élevé et de l'activation de son système nerveux sympathique » et qu' « il semble également qu'elle cherche à expliquer son vécu de manière rapide pour éviter d'être submergée par les émotions et souvenirs douloureux » ce qui est fréquemment observé chez les personnes ayant un vécu hautement traumatisant.

En ce qui concerne le déroulement de l'entretien et les aménagements mis en place, et eu égard aux remarques de votre avocate et de votre psychologue, le Commissariat général tient à souligner ce qui suit :

- 1) La lecture des notes de l'entretien montre que de nombreuses questions ouvertes ont été posées (dans la partie thématique « Exploration ») pour vous laisser l'occasion de vous exprimer librement. Les thèmes ont été choisis selon votre apport à l'Office des étrangers, vos craintes indiquées à l'Office des étrangers et en entretien, et des questions certes plus fermées pour commencer l'exploration mais permettant de délimiter les thèmes, dans lesquels des questions ouvertes vous ont été posées. En outre, vous avez eu l'occasion

d'ajouter librement des informations dans vos remarques après l'entretien, et y avez d'ailleurs ajouté des précisions.

2) En ce qui concerne les pauses, l'OP a presque entièrement pu tenir compte de la demande d'en faire automatiquement toutes les heures. La première a été prise 15 minutes après le début de l'entretien (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 4). La deuxième après un intervalle de 50 minutes (NEP, p. 11). La troisième 1h16 après (et l'OP souligne dans l'entretien qu'elle n'a pas vu le temps passer et souligne dans cette décision qu'il n'est pas favorable à la mémoire d'interrompre l'exploration d'un thème). Après une courte reprise, l'OP fait une quatrième pause (brève, pour aller vous chercher une banane et vous laisser le temps de prendre un médicament) (NEP, p. 18). Environ une demi-heure après, votre avocate demande une pause parce que vous êtes en sanglots. Vous déclarez souhaiter une pause, et une pause est faite (NEP, p. 22). L'entretien se termine moins d'une heure après cette dernière pause. En ce qui concerne le constat de votre psychologue selon lequel « à la lecture des huit premières pages de l'entretien, vous sembliez déjà submergée et confuse », le Commissariat général note que la lecture de vos réponses aux notes de l'entretien montre pourtant des réponses cohérentes et sans confusion, sauf au sujet des dates de vos études (NEP, p. 5), ce qui peut s'expliquer par le fait que celles que vous donnez spontanément correspondent chronologiquement à votre date de naissance présente dans le Hit VIS, soit 1983 (farde Informations sur le pays, n°2), et pas celle que vous déclarez, soit 1989.

3) En ce qui concerne les remarques sur l'interprète, voici le déroulement des faits. Dès la page 11, il vous arrive de répondre en français. À partir de la page 14, vous demandez explicitement à poursuivre uniquement en français, sans traduction. L'OP ne laisse pas l'interprète s'en aller, au cas où vous en auriez besoin, puisque vous aviez initialement demandé à en avoir un. C'est ensuite que se produit l'assoupissement de l'interprète (NEP, p. 20). Soulignons qu'il n'est pas dans la pratique du Commissariat général de distordre la réalité : il est en effet essentiel de prendre note de la manière la plus complète et la plus objective possible de tout ce qui se passe et se dit pendant l'entretien. De plus, il n'est pas vraisemblable d'imaginer une distorsion des perceptions ou un manque de transparence de la part de l'OP dans ce cas, car si des ronflements avaient eu lieu plus tôt, l'OP aurait dès cet instant fait sortir l'interprète, a fortiori si ces ronflements étaient « tellement forts qu'il était parfois compliqué de s'entendre ». D'ailleurs l'on constate que l'avocate présente n'a pas réagi par rapport à ces ronflements, alors qu'elle a été prompte à intervenir et réagir durant tout l'entretien. En ce qui concerne le fait que l'interprète ne traduisait pas fidèlement, notons d'une part que la traduction mot à mot est ce que ferait (tant bien que mal) l'intelligence artificielle, or les interprètes qui travaillent pour le Commissariat général sont des humains et des professionnels. Il est vrai toutefois que l'interprète a dit une fois 4 au lieu de 24, comme vous l'avez relevé, et comme il a été noté (NEP, p. 11). Vous ne faites pas d'autres remarques sur la traduction. Par ailleurs, l'on peut constater que votre niveau de maîtrise du français ne nécessite pas la présence d'un interprète (NEP, p. 14-fin). Il vous arrive juste à un moment de ne pas trouver de mot plus fort qu' « atroce » (NEP, p. 24 et remarques aux NEP). Vous étiez donc en mesure de corriger l'interprète au cas où vous releviez une erreur d'interprétation.

4) Ce sont en effet des compétences nécessaires dans le travail de l'officier de protection et il ne ressort pas des notes de l'entretien que ces conditions étaient absentes. Ainsi, l'agente en charge de vous entendre a pris le temps de s'excuser pour le retard en raison d'un problème d'internet, elle se renseigne sur votre état dès le début de l'entretien et à plusieurs reprises pendant l'entretien, notamment quand vous soupiriez. Elle vérifie si vous souhaitez poursuivre l'entretien quand votre avocate suggère d'y mettre fin. Elle se renseigne sur les effets éventuels des médicaments que vous prenez, vous explique le déroulement de l'entretien et vérifie que vous avez compris. Elle vérifie que vous comprenez bien l'interprète et vous demande de signaler tout problème de compréhension. Elle reprend les demandes d'aménagements comprises dans le courriel de votre avocate (l'OP et l'interprètes sont bien des femmes, l'OP est bien formée aux entretiens avec des personnes vulnérables et elle essaiera de vous proposer des pauses toutes les heures). Elle vous indique aussi que vous avez la possibilité de demander des pauses et de signaler tout problème. Elle vous demande si vous avez besoin d'autres aménagements, vous indique la possibilité d'en demander s'il vous en vient, elle pose aussi la question à votre avocate et vous repose cette question au cours de l'entretien. Elle prend le temps de lire les documents médicaux déposés tout en vous proposant une pause et vous pose ensuite quelques questions sur votre suivi médical et psychologique. Quand vous signalez avoir un peu mal à la tête, l'OP vous demande si vous êtes d'accord de continuer ou pas et refait une pause pour que vous puissiez prendre un médicament, et va vous donner la banane qu'elle avait avec elle (NEP, p. 2, 3, 4, 9, 11, 18, 21). Ainsi, rien n'indique que les compétences requises dans le guide du HCR n'ont pas été suivies au cours de l'entretien. De même, l'analyse du dossier tient compte de tous les éléments présents au dossiers, toutes les déclarations, documents fournis, courriers, informations objectives, informations contextuelles et culturelles. Le seul aspect qui va à l'encontre du respect envers vous est le fait que l'interprète s'est endormi, ce que le Commissariat général regrette. Toutefois, cela n'invalidé pas l'entretien.

5) Il a été tenu compte du fait que vous invoquez des violences sexuelles et du fait qu'un TSPT vous a été diagnostiqué, avec les conséquences que cela peut impliquer, notamment sur la mémoire. Outre les

aménagements mentionnés au point 4), soulignons que votre entretien personnel est construit de manière à vous aider à vous souvenir, à ne pas vous perturber et à vous mettre en confiance : longue introduction, choix de thèmes « autour » des événements traumatisants (comme les questions sur l'avant-mission, sur le persécuteur/ passeur), avant d'aborder les événements traumatisants mais en vous signalant que vous n'est pas obligée de revenir sur les abus, le découpage par thème et l'introduction des thèmes (« Maintenant nous allons revenir plus en détail sur... ») pour que vous puissiez vous situer dans l'entretien.

6) Quant au fait qu'il vous est demandé plusieurs fois de ralentir, il faut savoir que même avec un débit de parole normal, il n'est pas évident de tout noter, or tout doit être noté par l'OP. Cela justifie les demandes de parler moins vite, qui ne signifient pas pour autant un débit trop élevé (lequel aurait été signalé). Toutefois, ce constat n'enlève rien à celui que vous soyez stressée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Au préalable, le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale, au vu du hit VIS (dossier administratif) qui confirme les informations que vous donnez (sauf pour votre année de naissance).

De même, le Commissariat général considère comme établi le fait que vous travailliez pour l'ONIP, au vu des documents que vous présentez : plusieurs photos de groupes où vous figurez vêtue d'un t-shirt et d'une casquette avec le logo de l'ONIP et issues du site internet de l'ONIP, la copie de votre carte de service, la copie de votre attestation de service de 2014, un article qui mentionne votre nom dans le cadre de l'antenne de l'Union des Cadres et Agents de la Territoriale à l'ONIP (farde Documents, n°3, 6, 7, 8, 9, 10) et aussi une mention sur l'un de vos profils Facebook (farde Informations sur le pays, n°3).

En revanche, force est de constater que vos déclarations comportent d'importantes lacunes et invraisemblances sur des points essentiels de votre récit, ainsi que des contradictions avec des informations objectives, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Tout d'abord, plusieurs constats empêchent le Commissariat général de considérer votre mission dans l'Est comme établie.

Interrogée sur plusieurs aspects, ce que vous deviez faire, les raisons de ce voyage, la manière dont vous avez été sélectionnée pour cette mission, ce que vous avez pensé et ressenti du fait d'être envoyée en mission dans une zone en guerre, ce qui était prévu pour la sécurité de la mission, force est de constater que vos propos sont lacunaires et ne révèlent aucun sentiment de vécu (NEP, p. 14-17). Vos observations relatives à cette partie de votre récit n'apportent pas plus de précision à vos propos initiaux (dossier administratif, courrier de votre avocate du 26 juillet 2024, p. 4).

Vous expliquez qu'il s'agit d'un projet pilote qui se déroule dans l'Est, pour lutter contre l'insécurité dans cette région et éviter que des infiltrés ne cherchent à prendre la nationalité par la force (NEP, p. 14-17). Confrontée au fait que rien n'est mentionné en ligne au sujet de ce projet pilote dans l'Est du Congo, que les recherches indiquent au contraire que le projet pilote va commencer à Kinshasa avant de s'étendre dans les provinces et que les travaux de l'ONIP sont interrompus lors des élections du 20 décembre 2023, vous expliquez que l'ONIP ne met pas tout ce qu'elle fait sur internet et comme vous dites dans vos remarques aux notes de l'entretien, il s'agissait de ne pas attirer les personnes non concernées par la mission et seules les personnes concernées sont au courant des événements et l'ONIP n'allait pas se vanter de cet échec (NEP, p. 17 et remarques).

Vous déposez deux articles à l'appui de vos déclarations. L'article du site actualité.cd (farde Documents, n°4), daté du 17 décembre 2023, indique qu'il a été annoncé le 15 décembre que le processus d'octroi de la carte d'identité redémarre. Le Président de la République a reçu sa carte le 30 juin. Ensuite, il annonce que le processus commence par l'octroi de la carte au ministre de la Communication et Médias et la suite va suivre avec l'identification de masse et l'identification des personnalités ciblées dont l'identité est irréfutable et

connue. Il souligne que cette opération concerne d'abord la ville province de Kinshasa comme province pilote. L'article du site Afrique La Libre (farde Documents, n°11), daté du 28 mars 2024, ne mentionne pas non plus de distribution ailleurs qu'à Kinshasa pour commencer. Il indique en outre que les données nécessaires pour les cartes d'identité devaient être obtenues lors de l'enregistrement des électeurs pour les élections de décembre par la CENI, mais cela ne s'est en général pas fait, faute de temps ou de motivation des électeurs. Le Commissariat général constate que ces deux articles ne permettent pas d'appuyer vos propos au sujet de votre mission dans l'Est.

De même, les informations objectives (farde Informations sur le pays, n°1, COI CASE du 27 août 2024), indiquent que l'opération « pilote » d'identification a commencé par la ville province de Kinshasa en 2023, que le premier citoyen à recevoir sa carte le 30 juin 2023 est le président Tshisekedi lors du lancement officiel de l'opération, qu'ensuite l'opération a repris en décembre 2023 pour quelques jours puis a à nouveau été interrompue en raison du processus électoral pour reprendre en avril 2024. Les opérations d'identification se sont limitées à quelques sites dans la ville province de Kinshasa. Il n'y a aucune information sur des opérations d'identification hors Kinshasa.

Ces constats entament d'emblée la crédibilité de votre récit.

Outre l'absence d'information objective sur une telle mission dans l'Est de la République démocratique du Congo, le Commissariat général souligne le manque de vraisemblance de cette mission au vu de sa dangerosité et de l'état de non-avancement du processus d'identification. De même, il est invraisemblable qu'une assistante de direction dont les seules responsabilités sont de s'occuper des visites du directeur général (NEP, p. 13-14) soit envoyée dans cette zone périlleuse pour une telle mission.

Ensuite, à propos de votre séquestration de cinq jours dans un camp dans la forêt, interrogée dans des questions ouvertes, puis fermées sur divers aspects à savoir ce qui s'est passé, la description du lieu, ce que vous faisiez pour vous occuper, les autres personnes présentes dans le camp (NEP, p. 21-24 + 11-12), il y a lieu de constater que vos propos sont particulièrement vagues et ne révèlent aucun sentiment de vécu. Vos propos ne permettent pas d'établir l'authenticité de cette séquestration alléguée.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu que vous n'avez pas vécu cet évènement qu'il ressort de votre profil Facebook que vous avez posté un commentaire en réponse à l'un de vos contacts en date du mardi 28 novembre 2023 alors que vous étiez censée être séquestrée depuis deux jours dans la forêt (farde Informations sur le pays, n° 3, publication du 25 novembre 2023). Il n'y a pas de doute sur le fait qu'il s'agit de votre profil dès lors qu'il est à votre nom, il contient vos photos et des publications souhaitant un bon anniversaire à votre fille [D.] en date du 29 mars et vous souhaitant à vous-même un bon anniversaire le jour et le mois de votre anniversaire [...]. Or, au vu de la description que vous faites de cette période de privation de liberté alléguée, il n'est pas vraisemblable que vous ayez eu accès à vos réseaux sociaux ce jour-là (NEP, p. 21-24 + 11-12).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que votre enlèvement et la détention subséquente ne sont pas établis.

Dès lors, la suite de votre séquestration chez une dame âgée et les circonstances de votre rencontre avec monsieur [E.] ne sont pas non plus crédibles.

Qui plus est, vos déclarations concernant monsieur [E.], chez qui vous seriez restée pendant quatre jours dans l'Est, puis une vingtaine de jours à Kinshasa et deux semaines en Belgique, s'avèrent lacunaires (NEP, p. 12-13, 18-20). Si vous dites que cet homme est influent, vous ne savez rien de précis sur son travail à part qu'il est militaire et vous affirmez qu'il a de l'influence parce qu'il vous a obtenu un visa Schengen en deux jours et que sa résidence à Kinshasa était bien gardée. Vous expliquez ces lacunes par le fait qu'il vous utilisait comme un objet et n'aviez pas de conversations en profondeur ensemble. Interrogée sur ce dont vous parliez avec lui, vous dites que vous ne parliez pas, qu'il n'était pas souvent là. Cela ne suffit toutefois pas à justifier le peu de choses que vous savez dire à son sujet, étant donné qu'il ressort de votre récit que vous avez passé plus d'un mois avec lui, et avez voyagé ensemble.

De plus, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de l'obtention de votre visa sont inconstantes. Interrogée dans plusieurs questions précises sur tout ce que vous savez des démarches effectuées par monsieur [E.], ce que vous avez dû faire, ce qu'il vous a demandé (comme par exemple votre passeport), vous dites que vous ne savez vraiment pas comment il a procédé, que vous n'avez rien fait à part lui donner votre passeport (NEP, p. 9). Ce n'est qu'après une pause (NEP, p. 11) que vous ajoutez qu'il vous a emmenée à la maison Schengen où vos empreintes ont été prélevées (NEP, p. 12). Confrontée au fait que vous n'aviez pas donné ces informations d'emblée, vous vous limitez à les répéter (NEP, p. 13).

Concernant ce qui vous pousse à affirmer que les autorités congolaises sont à votre recherche et vous accusent d'avoir collaboré avec les rebelles, notons que vos affirmations se fondent uniquement sur ce que monsieur [E.] et les militaires qui vous ont enlevées vous ont dit. Vous ne donnez aucun élément concret ni précis qui étayerait ces affirmations. Vous ajoutez seulement : « on vient jusque chez moi en tenue civile » (NEP, p. 20-21, remarques aux NEP p. 21). Notons qu'au début de l'entretien, interrogée sur votre situation actuelle, vos déclarations au sujet de ces visites à votre domicile sont particulièrement vagues (NEP, p. 7).

Concernant les suites de l'échec de cette mission dans l'Est, le Commissariat général constate que vous n'êtes au courant de rien. Vous ne savez pas ce qui est arrivé à vos quatre collègues, lesquels n'ont pas été emmenés au même endroit que vous. Vous n'avez pas cherché à savoir ce qui leur est arrivé. Vous n'avez pas non plus tenté de contacter votre employeur ou quelqu'un de votre travail (NEP, p. 17).

Par ailleurs, si vous dites ne pas avoir eu de contacts avec des personnes au Congo jusqu'à votre entrée au Petit Château (NEP, p. 7) et ne pas avoir été en contact avec des gens de votre travail, deux éléments viennent contredire ces déclarations.

D'une part, vous fournissez au Commissariat général une photo de vous dans le cadre de votre travail, manifestement prise dans le même contexte que la troisième photo du document n°3 provenant du site de l'ONIP. Si l'on analyse les détails de cette capture d'écran (farde Documents, n°9), l'on remarque qu'elle se présente exactement comme quand on clique sur l'icône d'un groupe WhatsApp (sur un smartphone Androïd). On peut donc en déduire que vous faites toujours partie d'un groupe WhatsApp en lien avec votre travail.

D'autre part, le contenu de votre profil Facebook dont il a été fait mention supra [...], montre que vous faites des publications depuis votre arrivée en Belgique et avant l'introduction votre demande d'asile : en janvier, février, mars et avril 2024, mais aussi le 8 décembre 2023 (cette publication n'est pas visible mais elle récolte des commentaires très positifs).

Ces éléments permettent au Commissariat général d'affirmer que, contrairement à ce que vous déclarez, vous avez gardé le contact avec des proches au Congo depuis les évènements que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, vous auriez dû être en mesure de fournir des informations quant à ce qui serait arrivé à vos collègues qui auraient été enlevés le même jour que vous.

Ainsi, le Commissariat général considère que les nombreuses lacunes relevées ci-dessus, mêlées aux invraisemblances et aux contradictions avec des informations objectives, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit que vous tentez de présenter. Soulignons à nouveau que vous n'avez pas été interrogée uniquement sur les faits de persécution (source de traumatisme), mais aussi sur des éléments périphériques pertinents. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à l'égard des forces de l'ordre ou de monsieur [E.] ne sont pas considérées comme fondées.

En ce qui concerne la suspicion de votre statut de victime de la traite des êtres humains en Belgique tel que mentionné dans le document de suivi médical (farde Documents, n°2), il ressort de votre récit et du courrier de votre avocate (du 26 juillet 2024) que monsieur [E.] en serait l'auteur et qu'il vous aurait fait subir des violences sexuelles au Congo et en Belgique. Vous seriez en contact avec la police à ce sujet (NEP, p. 8 ; même courrier). Vous n'avez cependant pas déposé de document à ce sujet (votre avocate a demandé un délai, c'est pourquoi votre décision a été rédigée tardivement après la fin du délai qui vous avait été initialement accordé). Par conséquent, et dès lors que cette situation déclut d'événements qui ne sont pas considérés comme crédibles, le fait qu'un médecin suspecte que vous ayez été victime de la traite des êtres humains est insuffisant pour établir cet élément.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 9-10, 25).

Concernant les documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les deux attestations médicales (farde Documents, n°1, 2) dont il est question dans la partie sur vos besoins procéduraux spéciaux, ils font état de diverses douleurs et symptômes, et mentionnent notamment une éruption au niveau des grandes lèvres, gênante sans autre symptôme, ou trois lésions « maculaires » (sic) au niveau des grandes lèvres, sans aucune autre précision. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient.

Cependant, il relève qu'aucun lien ne peut raisonnablement être établi entre ces éruptions et lésions et les faits à la base de votre demande de protection internationale, faits qui n'ont d'ailleurs pas été rendu crédibles par vos déclarations. Partant, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant à l'attestation psychologique du 26 juillet 2024 de Woman Do (farde Documents, n°5), son contenu lié au diagnostic a déjà été détaillé au début de cette décision. Elle mentionne que vous dites avoir été kidnappée et séquestrée pendant plusieurs jours au Congo et que vous vous êtes vue infliger des violences pendant cette période, ce qui semble avoir un impact significatif et durable sur votre état de santé mental et psychique. Vous dites aussi avoir vécu d'autres actes de tortures mais que vous n'êtes pas encore prête à en parler. Vous manifestez une peur intense d'être retrouvée par vos agresseurs, ce qui se manifeste notamment par votre refus d'installer des applications de messagerie comme WhatsApp, de peur d'être tracée (voir à ce sujet ce qui a été dit sur votre document provenant de WhatsApp). Elle mentionne aussi que vous avez des problèmes gynécologiques qui semblent directement liés aux violences sexuelles que vous avez subies.

Ici aussi, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Toutefois, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, ce qui n'est pas le cas ici.

Le Commissariat général tient également à souligner le fait que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Vous mentionnez d'ailleurs vous-même l'éloignement de vos enfants est partiellement responsable de vos pleurs (dossier administratif, annexe au courrier de Maître [M.] du 26 juillet 2024).

Des constations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconstruire différemment les éléments de votre dossier.

Quant à l'arrêt n° 291.987 du Conseil du contentieux des étrangers (dossier administratif, annexe au courrier de Maître [M.] du 26 juillet 2024), qui ne vous concerne pas personnellement, le Commissariat général tient à rappeler que si les enseignements jurisprudentiels peuvent naturellement fournir une grille d'analyse générale dont on peut s'inspirer pour apprécier la crédibilité d'un récit d'asile, ces considérations jurisprudentielles ne peuvent suffire et, en tout cas, ne peuvent se substituer à une analyse individuelle et rigoureuse des éléments propres à chaque demande de protection internationale. En l'occurrence, les conclusions de l'arrêt précité laissent entiers les constats relevés par le Commissariat général dans la présente décision, lesquels ont conduit ce dernier à remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour terminer, le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous et votre avocate avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, courrier de Maître [M.] du 26 juillet 2024). Outre celles déjà mentionnées dans la présente décision, vous donnez des précisions orthographiques, chronologiques et aussi sur le contenu (mission, [E.], atrocités chez la dame âgée). Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard, d'une part, de ses autorités, en raison de sa coopération présumée avec les rebelles du Nord-Kivu, et, d'autre part, envers Monsieur E. A cet égard, elle déclare avoir été enlevée, séquestrée et victime de violences sexuelles alors qu'elle participait à une mission dans le Nord-Kivu dans le cadre de son travail au sein de l'Office National d'Identification de la Population (ci-après : ONIP). Elle

explique s'être échappée avec l'aide de Monsieur E., qui lui a ensuite fait subir des violences sexuelles en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.), puis en Belgique.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), « lu isolément ou en combinaison avec le § 42 du [G]uide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [ci-après : Guide des procédures et critères], de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/83/CE), des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 « concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève », du principe général de droit de bonne administration « concrétisé par le [Guide des procédures et critères] », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Manquements de la partie adverse dans l'examen du besoin de protection internationale », la partie requérante renvoie, concernant le respect des besoins procéduraux spéciaux, au « courrier envoyé au CGRA le 16.07.2024 ainsi qu'aux notes d'entretien personnel qui peuvent en partie refléter le climat de cet entretien » et « attire particulièrement l'attention du Conseil sur la page 19 : alors que [la requérante] aborde les viols dont elle a été victime, l'OP ne fait preuve d'aucune empathie, ne prononce aucune parole un tant soit peu réconfortante, ne propose pas de pause mais au contraire, poursuit ses questions, recadre les [la requérante] qui ne comprend pas la suite. Et c'est durant cet échange que l'interprète ronfle... ». Elle relève, en outre, « des questions tout à fait inadéquate comme par exemple, alors qu'elle relatait les viols collectifs dont elle a été victime – et qu'elle avait déposé des documents psychologique et médicaux attestant d'un PTSD: « que faisiez vous pendant ces 5 jours dans les moments où on ne venait abuser de vous ? je ne faisais rien si c pas dormir si c pas pleurer je n'av rien à faire j t assise là je pv pas sortir j'av pas le droit. comment est-ce que vous vous occupiez alors ? » [...] s'il faut admettre que la partie adverse peut statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, il convient de rappeler que, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

Tel n'est clairement pas le cas en espèce, la partie adverse s'étant manifestement laissée emportée par sa subjectivité et ses sentiments, sans prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Cette manière de procéder est en totale contradiction avec la législation européenne et avec la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH qui soulignent la nécessité de la collaboration des instances d'asile à l'élaboration de la preuve, la nécessité d' « un examen équitable et complet de ces demandes» comprenant une analyse « des dangers » en cas de retour dans leur pays d'origine [...], le devoir de « prudence et vigilance » en prenant en compte les circonstances générales prévalant dans le pays d'origine [...], les garanties qui entourent l'examen de toute demande d'asile [...] bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera menée conjointement par le demandeur et l'examinateur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examinateur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande [...] ». Elle se réfère, à cet égard, à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), et du Conseil, ainsi qu'aux textes du Haut

Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : HCR), afin de soutenir que « En l'espèce, il apparaît que la partie adverse s'est arrêtée au seul stade de l'examen de « crédibilité » du récit sans aucune autre vérification ou instruction autour de la crainte de la partie requérante.

L'examen mené par la partie adverse revient à ne sélectionner que les éléments du récit sur lesquels la partie adverse fait peser des doutes quant à la crédibilité et écarte de nombreuses déclarations.

Tous les autres éléments du dossier et tout ce qui ne pose pas de difficulté est alors écarté, ce qui est contraire aux garanties fondamentales posées par les textes et jurisprudences nationaux mais aussi européens [...] d'une part, [...] la partie adverse a balayé les documents déposés par la partie requérante et n'a pas pris suffisamment en considération ni les documents médicaux, ni les documents concernant le contexte des violences relatées.

D'autre part, aucune recherche indépendante n'a été entreprise sur la situation dans le Nord-Kivu, sur le processus d'identification et l'intérêt d'une telle mission dans la région de Lubéro, les compétences requises pour ce type de mission et les raisons pour lesquelles « une assistante de direction » y a été envoyée. De même, de recherches indépendantes auraient dû être menées sur le trafic des êtres humains en RDC [...] il apparaît que plusieurs aspects de sa crainte n'ont pas été analysés. En particulier, la séquestration à Kinshasa n'a fait l'objet d'aucune question, l'instruction relative à la séquestration en brousse aurait pu être approfondie, la requérante n'a pas été interrogée sur le transfert de la brousse à Kinshasa, etc [...] même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent, en application de l'article 4 de la directive qualification, transposé notamment par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 [...] les éléments avancés par la partie adverse pour jeter le discrédit sur le récit de [la requérante] ne résistent pas à l'analyse ou ne sont, en tout état [d'e] cause, pas suffisant pour refuser toute protection internationale au vu des autres éléments du dossier ».

Concernant l' « Absence de prise en compte des documents déposés », la partie requérante fait valoir que « La requérante a déposé de nombreux documents attestant de sa situation personnelle au Congo et corroborant, en partie, son récit.

Elle a notamment déposé des attestations psychologiques attestant du fait qu'elle souffre d'un PTSD important [...] la requérante bénéficie de l'accompagnement – et du soutien – des assistantes sociales et des médecins du Petit château, d'une psychologue spécialisée dans l'accompagnement des femmes exilées et de son avocate, lesquelles ont de longues années d'expérience et peuvent un tant soit peu distinguer des personnes vulnérables ayant subis des violences graves, de personnes qui éventuellement simuleraient [...] la requérante s'est rendue auprès de la police fédérale pour porter plainte contre son passeur, qu'elle a été entendue par la cellule spécialisée dans la Traite des Êtres Humains, et que suite à une audition qui a duré un peu plus de deux heures (de 9h18 à 11H30), la police a considéré qu'il y avait suffisamment d'éléments pour continuer les poursuites [...] la requérante a fourni des documents médicaux qui, si comme le relève le CGRA, sont effectivement destinés au corps médical et ne contiennent pas d'explication, nous informe néanmoins sur les violences subies par la requérante, et confirment une partie des déclarations faites au CGRA (viols fin 2023 ; stress très aigu; pleurs +++ ; idéations suicidaires).

Le 10.06.24, dans ce document médical, le Dr [L.] pose le diagnostic de « HTA sur angoisse et pdst », c'est-à-dire, hyper-tension artérielle sur angoisse et syndrome de stress posttraumatique.

Le médecin, habitué du centre « de tri du Petit château », la revoit alors quasi-quotidiennement durant le premier mois de la requérante au centre (le 10.06, le 12.06, le 13.06, le 15.06, le 17.06, le 19.06, 21.06, 24.06, 26.06, 02.07, 04.07, 10.07).

Très rapidement, ce médecin met en place un suivi psychologique et l'envoie pour une prise en charge spécialisée chez Woman Do.

Dès lors, les documents médicaux, les attestations psychologiques et le dépôt de plainte après de la police fédérale doivent être considérés comme un commencement de preuve du fait qu'elle a subi des persécutions, et notamment des violences sexuelles ». La partie requérante se réfère, à cet égard, à la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil relative à l'appréciation de la crédibilité d'un récit d'asile en présence d'un certificat médical circonstancié, afin de soutenir que « Or, face à ce diagnostic médical, établi par un médecin et détaillé par des psychologues cliniciennes spécialisées, la partie adverse « tient également à souligner le fait que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Vous mentionnez d'ailleurs vous-même l'éloignement de vos enfants est partiellement responsable de vos pleurs [...] » [...] Cette remarque, au demeurant inutile pour l'établissement de la crédibilité du récit, trahit [...] l'état d'esprit de l'[a] partie adverse, et à tout le moins, éclaire Votre Conseil d'une part sur l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée à évaluer les documents médicaux en ce qu'elle confond « fragilité psychologique » et diagnostic de syndrome post-traumatique et d'autre part, sur le biais d'analyse de la crédibilité du récit de la requérante.

Alors que le CGRA est l'instance chargée d'instruire les demandes de protection internationale en application des principes du HCR, et de la jurisprudence précitée, il lui appartenait d'investiguer sur l'origine de ce syndrome post-traumatique et le cas échéant, exclure qu'il ait été causé par un autre contexte que celui invoqué par la partie requérante ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Contestation des motifs », la partie requérante expose que « le raisonnement de la partie adverse quant à la crédibilité du récit de la partie requérante est biaisé [...] d'abord la partie adverse a refusé d'accorder foi au récit relatif à sa mission dans l'Est du Congo uniquement sur base d'éléments qu'elle juge « invraisemblables », sans qu'aucune contradiction ne soit relevée, ni aucune lacune n'est reprochée. Et, ensuite puisqu'elle ne tient pas pour établi la première partie du récit, elle en déduit que la suite n'est pas crédible non plus.

Or, ce faisant, la partie adverse omet de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, tant les documents déposés que les éléments propres au profil vulnérable de la requérante et le contexte général concernant les missions de l'ONIP ».

Concernant « la préparation de la mission dans l'Est du pays », la partie requérante relève que « la partie adverse reproche à la requérante de ne pas avoir été suffisamment précise au sujet de la préparation de la mission dans l'Est. [...] à la lecture des Notes de l'entretien personnel, on n'aperçoit pas quels éléments de réponse étaient attendus, aucune question n'étant posée à ce sujet ou, à tout le moins pas de manière suffisamment claire pour que [la requérante] comprenne ce qui était attendu [...] la requérante donne de nombreux détail sur cette mission [...] ».

Concernant « les informations objectives », la partie requérante expose que « Concernant la mission d'identification dans l'Est du Congo, il ressort notamment des articles traitant de la question de la carte d'identité et de l'ONIP déposés par la partie requérante, que le processus d'identification et de distribution des carte d'identité est pour le moins nébuleux, qu'il aurait permis la conclusion d'un contrat d'un montant d'un milliard de dollars avec la société malienne Afritech/Idemia (qui est désormais prié de ne pas quitter le territoire de la RDC en attendant la fin de l'enquête de l'Inspection de Finances), que des annonces de distribution de cartes ont régulièrement lieu depuis juin 2023 sans qu'elle soient suivies d'effet, que des préenregistrements aurait commencé sans qu'aucune source ne précise dans quelle région et à quelle période, que le matériel informatique, les conteneurs et le personnels seraient disponibles depuis le mois de mars 24 mais sans qu'aucune carte n'ait pourtant encore été distribuées, soit qu'il règne un grand flou autour de cette mission et que le caractère « vraisemblable » doit être examiné avec prudence et surtout, à la lumière du contexte congolais et non du point de vue personnel de l'examinateur » et se réfère à un article de presse, à cet égard. Elle ajoute que « Concernant l'invraisemblance d'avoir prévu une mission d'identification dans l'Est [...] A nouveau, ce motif est déconnecté de toute information générale, ne se fonde que sur en appréciation subjective de l'officier de protection.

Il aurait été plus correct d'effectuer des recherches sur la vie à Lubéron, le niveau de sécurité générale, la possibilité de s'y rendre [...] ».

Concernant « l'invraisemblance d'envoyer une assistante de direction », la partie requérant fait valoir que « Outre qu'on n'aperçoit pas sur quel élément elle se fonde pour trancher une telle question, [la requérante] était parfaitement qualifiée pour cette mission : elle travaille à l'ONIP depuis 2014, elle occupe une haute fonction sans être coupée du terrain (voir déclarations et article de presse qui la cite) [...] In fine, il apparaît que les motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse. Il apparaît également que l'instruction est lacunaire, que l'OP aurait pu vérifier des éléments périphériques sur sa mission à Lubero). »

Concernant « sa séquestration dans un camp de la forêt et puis chez une vieille dame », la partie requérante soutient que « Concernant le caractère vague des propos de la requérante [...] d'une part, très peu de questions ont été posées et que d'autre part, il s'agit d'une partie de son récit qui est hautement traumatique et que la requérante n'a pas été en mesure de poursuivre son récit.

Si la partie adverse pouvait envisager que ce que raconte [la requérante] était vrai, il serait facile d'admettre qu'elle ne puisse, seulement huit mois après les faits, s'étendre sur les violences dont elle a été témoins et dont elle a été victime [...] de manière spontanée, [la requérante] fait des déclarations qui corroborent son récit [...] Par ailleurs, son récit est détaillé et surtout reflète un sentiment de vécu.

En effet, lorsqu'elle aborde l'enlèvement et la séquestration, [la requérante] parle plus vite, plus fort, elle pleure énormément et donne un récit très détaillé [...] On n'aperçoit absolument pas en quoi ses propos seraient restés vagues : Elle répond à toutes les questions de manière précises, elle relate des détails emprunts de vécu [...] la requérante a malheureusement été interrompue à de nombreuses reprises par l'OP [...] Enfin, on relèvera qu'il était 17h25, que [la requérante] était donc déjà épuisée de devoir répondre depuis 3h30, qu'elle souhaitait « en finir » malgré les sanglots ».

Concernant « la séquestration », la partie requérante soutient que « la partie adverse aurait dû interroger la requérante sur cet élément plutôt que de faire des suppositions. On constate qu'on ne lui a pas demandé si avait pu avoir accès à son téléphone à un moment, ou c'est l'hypothèse de [la requérante], si son facebook était accessible par ailleurs, en l'espèce, via un autre appareil laissé à Kinshasa chez sa fille et sa mère [...] si [la requérante] n'a, à ce stade, pas d'explication claire quant au commentaire « merci asso », posté le 23.11.2023 à 23h17 adressé à [Z.N.T.], cet élément ne nous semble pas suffisamment consistant pour

refuser une protection internationale au vu des autres éléments et notamment de la gravité des symptômes de PTSD constatés chez la requérante.

Nous ne pouvons en effet pas nous résoudre à considérer que la requérante aurait inventé un récit de violences sexuelles d'une telle ampleur et nous considérons qu'à tout le moins, l'examen adéquat de son besoin de protection internationale solliciterait des investigations complémentaires, tant au sujet de la mission de l'ONIP dans l'Est du Congo qu'au sujet de la traite des êtres humains dont elle a été victime.

La psychologue de la requérante, qui est spécialisée et qui la rencontre chaque semaine depuis le mois de juillet dernier, atteste en ce sens [...] ».

Concernant « la suite de son récit (séquestration chez Monsieur [E.], obtention du visa, la traite dont elle a été victime) », la partie requérante avance que « Il apparaît à la lecture des NEP qu'aucune question n'a été posée à la requérante concernant les deux semaines passées chez [E.] en RDC.

Concernant le fait qu'elle ait dit avoir été à la maison Shengen « après une pause », on vérifiera qu'à la lecture des NEP, on constate, comme l'a relevé son conseil en fin d'entretien, que [la requérante] l'a spontanément relaté à l'occasion d'une question qui s'y prêtait, qu'on comprend parfaitement qu'elle ne l'aît pas dit lorsque l'OP l'interroge sur le visa [...] ».

Concernant « ses craintes des autorités congolaises », la partie requérante relève que « le caractère vraisemblable provient d'une analyse purement subjective de la partie adverse, qui ne verse aucun document objectif sur la manière dont procèdent les forces de l'ordre congolaise ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives à la situation des droits de l'homme en R.D.C., afin de soutenir que la requérante « a parfaitement connaissance de ce contexte répressif et cela justifie sa crainte ».

Concernant le fait que « La requérante a déclaré l'être au courant de rien concernant le sort de ses collègues alors que d'une part, le CGRA peut déduire d'une photo de l'icône d'un groupe wats'app similaire à une photo du site internet de l'ONIP qu'elle est toujours en contact avec ses collègues et d'autre part, elle aurait fait des publications sur Facebook dont certaines récolteraient « des commentaires très positifs » », la partie requérante « n'aperçoit pas en quoi le fait d'apparaître sur la photo de l'icône du groupe wats'app indique qu'elle serait en lien avec ses collègues » et s'interroge « sur la manière dont le CGRA a pris connaissance de l'icône du groupe wats'app de l'ONIP ». Elle rappelle, à cet égard, le contenu de l'article 57/7, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 afin de relever que « des messages d'un 5 groupe wats'app ne sont pas accessibles au public ». Elle ajoute que « la requérante est dans un état de stress aigu, constaté par des médecins du Petit château, des assistantes sociales expérimentées, une psychologue spécialisée.

Comme [la requérante] l'explique très bien [...], son état ne lui permet pas de s'enquérir de l'état des autres collègues [...] si on considère que ce que la requérante a vécu peut être éventuellement crédible, alors, il est plausible qu'elle n'ait pas contacté ses collègues pour connaître leur sort. Elle rassemble son énergie à sa propre survie physique et actuellement, psychique.

La méthode de la partie adverse de tout examiner à la lumière de son propre prisme de suspicion rend l'examen de crédibilité totalement biaisé et ne permet pas d'accomplir sa mission, à savoir à déterminer le besoin de protection ».

Concernant « La traite des êtres humains », la partie requérante « propose à cet égard de laisser la justice pénale belge poursuivre ses investigations et tirer ses propres conclusions » et indique qu'elle « tiendrait informée le Conseil de l'état d'avancement de ce dossier, bien que l'issue de l'enquête ne dépende pas que de la crédibilité de la requérante mais également des possibilités de retrouver l'auteur, notamment ». Elle rappelle que « à ce stade, le parquet a considéré qu'il y avait suffisamment d'éléments pour poursuivre les investigations, contrariant ainsi la partie adverse ».

Concernant les documents déposés, la partie requérante « renvoie[ie] à ce qui est développé [supra, dans sa requête] et répète[te] que la partie adverse a omis de prendre en considération ces documents ».

2.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Analyse du besoin de protection internationale », la partie requérante soutient que « Eu égard à ce qui est développé ci-dessus, la crédibilité du récit de la requérante peut être considérée comme établie.

Il ressort en effet de la lecture des notes de l'entretien personnel qu'elle a été très précise et concordante sur tous les points abordés par l'OP.

Son récit est plausible au vu du contexte décrit.

Son récit est également corroboré par de nombreux documents attestant de sa situation personnelle et notamment les documents relatifs à sa profession ainsi que les documents médicaux et psychologiques [...] il apparaît qu'elle était en effet fonctionnaire de l'Etat, employée par l'ONIP. [...] le PTSD dont elle souffre constitue un commencement de preuve de persécutions subies.

Les craintes de persécutions de la requérante sont à examiner avec prudence compte tenu du contexte général très préoccupante quant à la situation des droits de l'Homme [...] Dès lors, alors que ne sont pas contestés ou pas contestables les éléments suivants [...] La nationalité congolaise de la requérante [...] Sa qualité de fonctionnaire de l'Etat en son emploi à l'ONIP [...] Le projet d'identification des Congolais et

I'intérêt d'identifier les ressortissants frontaliers de l'Est du Congo [...] La situation sécuritaire dans Est du Congo et les violences sexuelles dont sont régulièrement victime des femmes de cette région [...] Le syndrome post-traumatique dont souffre la requérante [...] Les accusations régulières de violations de droits de l'Homme de la part des forces congolaises

Il apparaît qu'il existe en l'espèce un faisceau d'éléments concordants qui tendent à démontrer que, dans la société congolaise telle que décrite dans les rapports internationaux, la crainte du requérante de se voir arrêtée, détenue et maltraitée par le gouvernement congolais en raison de sa participation à une mission d'identification qui a échouée, est fondée.

En l'espèce, le fait d'avoir subi des violences sexuelles constitue des persécutions au sens de la Convention de Genève de sorte qu'il convient de considérer qu'elle a déjà subi des persécutions au sens de l'article 48/5. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée ».

2.3.7. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décisions prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

2.4. Les éléments nouveaux

La partie requérante a joint, à l'appui de la requête, les documents suivants:

« [...]

1. Kivu Morning Post, « *RDC-ONIP : Arrivée à Kinshasa du premier lot des kits d'identification des congolais* », 21.03.2024 ; consultée ce 11.10.24, non imprimable, non exportable, à consulter sur:

<https://kivumorningpost.cd/2024/03/21/rdc-onip-arrivee-a-kinshasa-du-premier-lot-des-kits-d-identification-des-congolais/>,

2. La libre Afrique, « *Beaucoup de congolais devront encore patienter pour leur carte d'identité* », 21.03.2024 ; consultée ce 11.10.24, non imprimable, non exportable, à consulter sur:

<https://afrique.lalibre.be/78836/rdc-beaucoup-de-congolais-devront-encore-patienter-pour-leur-carte-d-identite/>,

3. Actualité.CD, « *L'ONIP annonce le redémarrage du processus d'octroi de la carte nationale d'identité* », 17.12.2023 ; consultée ce 11.10.24, non imprimable, non exportable, à consulter sur:

<https://actualite.cd/2023/12/17/rdc-lonip-annonce-le-redemarrage-du-processus-doctroi-de-la-carte-nationale-didentite>

4. Extraits du site de l'ONIP avec des photos de la requérante,

<https://www.onip.gouv.cd/galeries>

5. L'objectif, « *David Luyeye installe le comité de l'antenne UCAT à l'ONIP* », (citant la requérante), 17.12.2023 ; consultée ce 11.10.24, non imprimable, non exportable, à consulter sur:

<https://lobjectif.net/david-luyeye-installe-le-comite-de-lantenne-ucat-a-lonip>

6. Carte de service de la requérante, fonction « chef de cellule »

7. Attestation de service de la requérante, 2014

8. Dossier médical du centre d'arrivée Petit Chateau

9. Attestation psychologique, [M.L.] 26.07.24

10. PV de plainte, 31.07.2024

11. Courrier du parquet, poursuite du dossier, 12.08.2024

12. Attestation psychologique, [M.L.], 11.10.2024

13. Lettre adressée au CGRA, 16.04.2024

14. DW, « *En RDC, Les victimes de torture témoignent* », 26.06.2024, <https://p.dw.com/p/4hYS4>

15. Freedom House, rapport 2024, https://Democratic Republic of the Congo_Freedom in the World 2024 Country Report_Freedom House.pdf

16. US report, 2023 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE, dès lors, qu'elle a été abrogée par la directive 2011/95/UE.

A.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

A.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en R.D.C.

A.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relatif à l'existence d'un groupe WhatsApp en lien avec l'ONIP dont la requérante ferait actuellement partie, et de celui estimant invraisemblable qu'une assistante de direction « dont les seules responsabilités sont de s'occuper des visites du directeur général » soit envoyée en mission dans l'Est, lesquels ne sont pas suffisamment établis, au regard du dossier administratif. Le Conseil ne peut, davantage, se rallier au motif reprochant l'absence de documentation relative à la suspicion de traite d'êtres humains en Belgique concernant la requérante et ce, au vu des pièces versées à cet égard, à l'appui de la requête.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, il convient de relever, en substance, le caractère lacunaire, vague, imprécis, inconstant, dépourvu de sentiment de vécu et invraisemblable des déclarations de la requérante relatives à sa mission alléguée pour l'ONIP au Nord-Kivu, à l'enlèvement et la séquestration dont elle aurait fait l'objet, aux circonstances de sa rencontre alléguée avec Monsieur E. et à son vécu auprès de ce dernier, à l'obtention de son visa, aux recherches dont elle ferait l'objet en R.D.C., ainsi qu'au sort de ses collègues de l'ONIP qui l'accompagnaient lors de la mission susmentionnée. Force est, en outre, de constater que les propos de la requérante relatifs à la mission pour laquelle elle se serait rendue au Nord-Kivu sont contredits par les informations objectives disponibles. Par ailleurs, l'activité de la requérante sur les réseaux sociaux contribue à mettre en doute la crédibilité de son récit.

A.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

A.7.1.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité psychologique de la requérante et aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de

requête, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la manière dont son entretien personnel a été conduit lui aurait porté préjudice.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A cet égard, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2024 (dossier administratif, pièce 10), que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante à l'appui de la requête, le Conseil observe que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'audition si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Il convient, ainsi, de relever que cinq pauses ont été faites au cours de l'entretien susmentionné, lequel a duré un peu moins de 4 heures 30. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions pertinentes et adaptées, tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocate, qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations. A cet égard, la requérante n'a formulé aucune remarque concernant le déroulement de l'audition (*ibidem*, p. 25). Quant à son avocate, elle s'est contentée d'indiquer que « chaque réponse était claire et précis[e] et celles qui l'étaient moins étaient pour les question[s] plus subjectives et là il y a quelqu'un de psychologiquement atteint qui a du mal à répondre à ce type de question, on le voit [...] 70 ou 80 du temps madame pleurait » (*ibidem*, p. 27).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée de la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses lacunes, imprécisions et invraisemblances relevées dans ses déclarations.

Les griefs relatifs au climat dans lequel l'entretien s'est déroulé, et à l'attitude de l'officier de protection ne sont, par conséquent, pas établis. A cet égard, et outre les développements émis *supra*, le Conseil renvoie aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a longuement répondu aux griefs susmentionnés – lesquels avaient déjà été formulés dans le courriel du conseil de la requérante daté du 26 juillet 2024 (dossier administratif, pièce 8), motifs auxquels il se rallie pleinement.

De surcroit, s'agissant de l'attitude de l'interprète dont il ressort des notes de l'entretien personnel qu'il s'est assoupi en cours d'audition, il convient de relever, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en milieu d'entretien, la requérante a indiqué souhaiter poursuivre en français (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2024, p. 15). L'officier de protection a, toutefois, informé l'interprète qu'il devait rester, en cas de besoin (*ibidem*, p. 16). C'est plus d'une heure plus tard, alors que la requérante n'avait manifestement plus sollicité l'interprète, qu'un « léger bruit de ronflement » s'est fait entendre, ce à quoi l'officier de protection a immédiatement réagi – sans que l'avocate présente ne formule une quelconque remarque – en indiquant à ce dernier qu'il pouvait quitter l'entretien, dans la mesure où son intervention n'était plus nécessaire (*ibidem*, p. 20). En effet, il ressort manifestement des notes de l'entretien personnel que la requérante dispose d'un niveau de français tel qu'elle ne nécessite manifestement pas l'assistance d'un interprète.

Pour le surplus, le Conseil relève que la requérante a indiqué qu'elle comprenait bien l'interprète (*ibidem*, p. 3), et qu'excepté une correction apportée par cette dernière concernant une date (*ibidem*, p. 11), aucune remarque n'a été formulée quant à l'intervention de l'interprète, durant la première partie de l'entretien personnel.

A.7.1.2. Bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, qui est attestée à suffisance par plusieurs documents de nature psychologique versés aux dossiers administratif et de la procédure, force est de relever que ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontreraient, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Ainsi, dans le certificat médical du 15 juillet 2024, le médecin indique que la requérante « souffre de stress post-traumatique » et qu'un « suivi m[é]dical et psychologique est entamé en Belgique » (dossier administratif, pièce 19, document 1).

De surcroit, dans l'attestation du 26 juillet 2024, la psychologue indique que la requérante « présente tous les symptômes d'un trouble de stress post-traumatique (TSPT) ». Il y est également relevé, concernant les besoins procéduraux spéciaux, que « l'évocation de son vécu provoque un stress intense chez [la requérante]. Lors de la relecture des notes de son audition (seulement les 8 premières pages), elle semblait déjà submergée et confuse. Il nous semble donc que [la requérante] aurait eu besoin de plus de pauses lors de son audition au CGRA, car elle répète à de nombreuses reprises que l'entretien était terriblement long.

De plus, [...] l'interprète s'est endormie et [...] elle a repris le cours de l'audition en français. Cela semble également avoir été source de stress pour elle. Bien [...] qu'au départ l'interprète ne traduisait pas fidèlement et qu'elle se sentait plus à l'aise de parler directement en français.

Lors de la relecture des notes, nous observons un stress intense lié à la restitution des informations concernant l'événement traumatique. En effet, elle déclare : « ça me stresse, je suis chamboulée, c'est tellement mélangé dans ma tête ». Pour une personne ayant vécu un tel traumatisme, il peut être difficile de restituer les détails de l'événement, qui reviennent généralement de manière floue et fragmentée. En cas de trouble de stress post-traumatique (TSPT), les systèmes de mémoire sont directement affectés. Nous observons ici que [la requérante] a pu, avec beaucoup d'efforts, restituer les détails des faits environnants, ce qui n'est pas un exercice facile. À plusieurs reprises, nous observons dans les notes d'auditions qu'il est demandé à [la requérante] de ralentir. Cela est indicatif de son état de stress élevé et de l'activation de son système nerveux sympathique. Lors de l'activation du système nerveux sympathique, le rythme cardiaque, la respiration et le débit de parole augmentent.

Il semble également que [la requérante] cherche à expliquer son vécu de manière rapide pour éviter d'être submergée par les émotions et souvenirs douloureux. Cette accélération du discours est fréquemment observée chez des personnes ayant un vécu hautement traumatique » (*ibidem*, document 5).

S'il ressort du document susmentionné, notamment, que « l'évocation de son vécu provoque un stress intense chez [la requérante]. Lors de la relecture des notes de son audition (seulement les 8 premières pages), elle semblait déjà submergée et confuse. Il nous semble donc que [la requérante] aurait eu besoin de plus de pauses lors de son audition au CGRA [...] », le Conseil relève que ces symptômes ne permettent pas d'expliquer les lacunes et inconsistances de son récit. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra*, au point 4.7.1.1. du présent arrêt. Il ressort, en effet, des notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2024 que des pauses régulières ont été octroyées à la requérante, chaque heure environ, de sorte que cinq pauses ont été organisées durant l'entretien personnel. En outre, l'officier de protection a veillé à instaurer un climat de confiance avec la requérante et s'est systématiquement assuré que celle-ci était en état de continuer l'entretien, notamment lors des moments de plus grande émotion (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2024, pp. 3, 11, 18 et 22).

Par ailleurs, dans l'attestation du 11 octobre 2024, la psychologue relève, en substance, que la requérante « continue de présenter des symptômes cliniques compatibles avec un état de stress post-traumatique sévère, directement lié aux violences sexuelles et aux tortures subies au Congo [...] ses réactions en séance révèlent un état de dissociation important ainsi que des reviviscence traumatiques récurrentes. Ces manifestations se produisent fréquemment lors de nos rencontres et se traduisent par des épisodes de déconnexion de la réalité, des flashbacks et des réponses émotionnelles particulièrement intenses, confirmant ainsi la véracité de son récit traumatique [...] De plus, [la requérante] présente des épisodes de confusion mentale, des difficultés à penser de manière claire, ainsi qu'une désorientation dans le temps et l'espace concernant les événements vécus » et précise qu'il est essentiel qu'un suivi psychologique régulier et adapté se poursuive (requête, annexe 12).

Ensuite, s'agissant de l'incident avec l'interprète, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 4.7.1.1., du présent arrêt.

Quant à l'observation relative au débit de parole élevé de la requérante, le Conseil ne met pas en cause le fait qu'une « accélération du discours est fréquemment observée chez des personnes ayant un vécu hautement traumatique ». Toutefois, il constate qu'en l'espèce, la requérante a été en mesure de répondre à l'ensemble des questions qui lui ont été posées et que, si l'évocation de certains éléments de son vécu a pu créer une vive réponse émotionnelle dans son chef, il ne ressort pas pour autant des notes de son entretien personnel qu'elle aurait fait face à des difficultés telles qu'elle n'aurait pas été capable de s'exprimer valablement.

Pour le surplus, le Conseil observe, à la lecture du rapport médical versé au dossier administratif, que la psychologue a indiqué, le 19 juin 2024, que la requérante « tient un discours [...] cohérent et montre une bonne capacité de métacognition » (dossier administratif, pièce 19, document 5).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychologiques dont souffre la requérante ne suffisent pas à expliquer les nombreuses lacunes, imprécisions et autres carences relevées dans ses déclarations. La partie requérante reste en défaut de démontrer, de manière concrète, en quoi l'état psychologique de la requérante aurait eu un impact sur le déroulement de son entretien personnel,

empêchant cette dernière à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

A.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, et aux allégations selon lesquelles la partie défenderesse a procédé à une « analyse purement subjective », a « tout examiné à la lumière de son propre prisme de suspicion rend[ant] l'examen de la crédibilité totalement biaisé », et a omis de prendre en considération les documents déposés, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, ainsi que des documents déposés, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et des documents produits. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

L'invocation de la jurisprudence de la CJUE, de la Cour EDH et du Conseil manque de pertinence, en l'espèce.

Par conséquent, les allégations selon lesquelles la partie défenderesse « s'est arrêtée au stade de l'examen de la « crédibilité » du récit sans aucune autre vérification ou instruction de la crainte », « a balayé les documents déposés », n'a procédé à « aucune recherche indépendante [...] sur la situation dans le Nord-Kivu, sur le processus d'identification et l'intérêt d'une telle mission dans la région de Lubéro, les compétences requises pour ce type de mission et les raisons pour lesquelles « une assistante de direction » y a été envoyée » et sur « le trafic des être humains en RDC » et n'a pas analysé plusieurs aspects de la crainte de la requérante, ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la mission à laquelle la requérante aurait participé au Nord-Kivu, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, laquelle se limite, en substance à réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit de la requérante, et à formuler une critique générale à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, qui reste toutefois sans réelle portée sur celle-ci.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en cause le fait qu'en R.D.C., la requérante était employée à l'ONIP et ce, au regard des divers pièces déposées au dossier administratif (pièce 19, documents 3, 6, 7, 9 et 10). Toutefois, il constate que cette dernière a tenu des propos particulièrement vagues et lacunaires concernant les raisons de sa mission alléguée dans l'Est, la manière dont elle a été sélectionnée, son ressenti à l'idée de se rendre dans cette région, en particulier en ce qui concerne la sécurité dans cette zone, et son rôle concret au sein de cette mission (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2024, pp. 14 à 17), de sorte qu'aucun sentiment de vécu ne ressort de ses déclarations.

De surcroît, il convient de relever que les articles déposés par la requérante ne mentionnent aucunement l'existence d'une telle mission dans l'Est, mais se limitent, en substance, à faire état d'un projet pilote circonscrit à Kinshasa (dossier administratif, pièce 19, documents 4 et 11). En outre, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse que le premier citoyen à recevoir sa carte d'identité est le président, Félix Tshisekedi, le 30 juin 2023, et qu'ensuite, l'opération a repris en décembre 2023, avant d'être à nouveau interrompue jusqu'en avril 2024 (*ibidem*, pièce 20, document 1).

Dans la requête, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en soutenant, en substance, que « le processus d'identification et de distribution des cartes d'identité est pour le moins nébuleux », que le « caractère « vraisemblable » doit être examiné avec prudence et surtout, à la lumière du contexte congolais et non du point de vue personnel de l'examinateur », sans toutefois fournir d'élément d'appréciation objectif et nouveau susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse, laquelle repose sur des informations concrètes.

L'allégation selon laquelle l'article de presse cité dans la requête « ne précise pas dans quelle région et à quelle période il y a eu des préenregistrements mais rien ne permet d'exclure que cela se soit passé comme l'a déclaré la requérante, dans le Nord-Kivu », s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées et ne peuvent, dès lors, être retenues, en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de l'invraisemblance d'une telle mission dans l'Est, au vu de la situation sécuritaire dans cette zone, ainsi que de l'évolution du processus d'identification, la partie requérante se contente d'émettre une critique générale et non étayée à l'égard de l'acte attaqué, en reprochant notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué des « recherche sur la vie à Lubéron, le niveau de sécurité générale, la possibilité de s'y rendre ». Ce faisant, elle ne fournit aucun élément susceptible de mettre en cause l'analyse pertinente opérée par la partie défenderesse. Pour le surplus, s'agissant de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil renvoie aux développements *supra*, au point 4.7.2., du présent arrêt.

Ensuite, quant au fait qu'une « assistante de direction », soit envoyée en mission dans l'Est, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué y relatif, lequel est surabondant, de sorte qu'il n'est nullement pertinent de répondre au grief développé, à cet égard.

A.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux séquestrations dont la requérante aurait fait l'objet, dans un camp de la forêt, le Conseil n'est pas convaincu par l'analyse de la partie requérante, laquelle se borne, en substance, à répéter des déclarations de la requérante et à considérer qu'elles sont suffisamment détaillées, ainsi qu'à critiquer l'instruction menée par la partie défenderesse.

Le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir posé que « trop peu de questions » à la requérante, n'est pas fondé, en l'espèce, au vu des notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2024. Dès lors, le Conseil considère que l'instruction de la demande de la requérante a été réalisée de manière pertinente et suffisante et que l'ensemble des aspects de son récit ont été abordés de manière approfondie. A cet égard, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra*, aux points 4.7.1.1. et 4.7.2., du présent arrêt.

En tout état de cause, la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Or, tel n'est manifestement pas le cas, en l'espèce.

De surcroit, s'agissant des activités de la requérante sur les réseaux sociaux durant sa séquestration alléguée, la partie requérante soutient que « la partie adverse aurait dû l'interroger sur cet élément plutôt que de faire des suppositions » et fait valoir l'hypothèse que le compte Facebook de la requérante ait été « accessible par ailleurs, en l'espèce, via un autre appareil laissé à Kinshasa chez sa fille et sa mère ». De telles allégations ne sauraient être retenues, dès lors, qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne sont nullement étayées, en l'espèce.

L'allégation selon laquelle « Nous ne pouvons en effet pas nous résoudre à considérer que la requérante aurait inventé un récit de violences sexuelles d'une telle ampleur et nous considérons qu'à tout le moins, l'examen adéquat de son besoin de protection internationale solliciterait des investigations complémentaires, tant au sujet de la mission de l'ONIP dans l'Est du Congo qu'au sujet de la traite des êtres humains dont elle a été victime », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Quant à l'argumentation relative au profil psychologique de la requérante, il est renvoyé aux développements émis *supra*, aux points 4.7.1.1. et 4.7.1.2., du présent arrêt.

A.7.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux événements qui ont suivi la séquestration alléguée de la requérante dans la forêt, à savoir la séquestration subséquente dont elle aurait fait l'objet chez une personne âgée et puis chez Monsieur E., ainsi que les circonstances de l'obtention de son visa, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie requérante. En effet, dans la mesure où l'enlèvement et la détention allégués de la requérante dans une forêt ont été mis en cause, au vu des développements émis *supra*, la suite de la détention alléguée de la requérante chez une personne âgée, ainsi que les circonstances de sa rencontre avec Monsieur E. et sa séquestration alléguée chez cet homme ne peuvent davantage être tenues pour établies.

De surcroît, il convient de relever le caractère particulièrement lacunaire des déclarations de la requérante relatives à Monsieur E. Force est de constater, à cet égard, que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, de nombreuses questions ont été posées à cette dernière quant au travail de cet homme, à son lieu d'affectation, à son influence, à son caractère, aux discussions qu'elle aurait eues avec lui, aux raisons pour lesquelles il l'aurait aidée (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2024, pp. 12, 13, et 18 à 20). Or, l'insuffisance des propos de la requérante, à cet égard, ne permet pas de convaincre de son vécu auprès de cet homme et, partant, aux violences sexuelles qu'il lui aurait infligées.

Quant aux circonstances de l'obtention du visa de la requérante, il ressort des déclarations successives de la requérante que celle-ci a tenu des propos inconsistants, à cet égard (*ibidem*, pp. 9 à 13). Dans la requête, la partie requérante se contente de reproduire certains passages de l'entretien personnel de la requérante afin de soutenir qu'à l'inverse, celle-ci a finalement spontanément relaté s'être rendue à la maison Schengen, ce qui ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

A.7.6. En ce qui concerne l'argumentation relative aux recherches alléguées de la requérante et à sa crainte envers les autorités congolaises, le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications avancées en termes de requête.

Ainsi, concernant l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra*, au point 4.7.2, du présent arrêt, à l'issue desquelles il a été considéré que la partie défenderesse a valablement instruit la demande de protection internationale de la requérante et a correctement motivé l'acte attaqué, sans procéder à une « analyse purement subjective », comme le soutient la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

L'allégation selon laquelle « Il apparaît qu'il existe en l'espèce un faisceau d'éléments concordants qui tendent à démontrer que, dans la société congolaise telle que décrite dans les rapports internationaux, la crainte du requérante de se voir arrêtée, détenue et maltraitée par le gouvernement congolais en raison de sa participation à une mission d'identification qui a échouée, est fondée », ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

A.7.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'ignorance de la requérante quant au sort de ses collègues, force est de constater qu'elle ne convainc pas. Ainsi, concernant la photographie issue d'une capture d'écran déposée par la requérante (dossier administratif, pièce 19, document 9), le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué y relatif, de sorte qu'il n'est nullement pertinent de répondre au grief développé, à cet égard.

De surcroit, s'agissant des allégations selon lesquelles la requérante est « dans un état de stress aigu », que son état « ne lui permet pas de s'enquérir de l'état de ses autres collègues » et que « si on considère que ce que la requérante a vécu peut être éventuellement crédible, alors, il est plausible qu'elle n'ait pas contacté ses collègues pour connaître leur sort. Elle rassemble son énergie à sa propre survie physique et actuellement, psychique », le Conseil constate que, sans mettre en cause le caractère traumatisant des événements allégués, la requérante n'a toutefois pas été en mesure de fournir quelconque information sur le sort des collègues qui auraient participé, avec elle, à la mission dans l'Est. Or, dans la mesure où c'est cet événement spécifiquement qui aurait engendré la fuite de la requérante, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part, en dépit du traumatisme engendré par de tels événements, qu'elle puisse fournir ne serait-ce qu'un minimum d'information au sujet de ses collègues, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A.7.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à la traite des êtres humains dont aurait été victime la requérante, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué relevant l'absence de document, à cet égard et ce, au regard de la copie de procès-verbal du 31 juillet 2024 et du courrier émanant du Parquet de Bruxelles et daté du 12 août 2024, déposés par la partie requérante (requête, annexes 10 et 11).

Toutefois, bien que les documents susmentionnés indiquent que la requérante a porté plainte auprès de la police judiciaire belge en date du 31 juillet 2024 suite à la séquestration dont elle déclare avoir fait l'objet chez Monsieur E. et aux violences que ce dernier lui aurait infligées (*ibidem*, annexe 10), et que le dossier a été transmis au Parquet du Procureur du Roi, ces pièces ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante concernant les faits qu'elle déclare avoir subis en R.D.C. En effet, comme relevé *supra*, la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque.

Par ailleurs, interpellée à l'audience du 3 décembre 2024, la partie requérante a indiqué ne disposer d'aucune information complémentaire au sujet de la procédure judiciaire susmentionnée.

4.7.9.1. En ce qui concerne le dossier médical de la requérante (dossier administratif, pièce 19, document 2), il convient de relever que ce document, qui reprend des données médicales « brutes » - manifestement destinées au corps médical – indique, notamment, ce qui suit : « stress psychologique suite à une violence [...] [la requérante] a été violé[e] plusieurs[s] fois avec plusieurs[s] hommes vers la fin de l'année 2023 [...] pleure++++, ne dort pas, sensation de douleur partout [...] PS-TSD avec insomnies ruminations, angoisses ++, pas d'idéations suicidaire, a des enfants [là-bas] dont elle n'a plus de nouvelles, a peur de les contacter

[...] peur ++ liée [à] sa future vie intime [...] [é]ruption grande[s] l[è]vre[s] g[ê]nante sans aut[r]e sympt[ô]me [...] 3 l[és]ions maculaires au niveau des grandes l[è]vres [...] trouble du sommeil [...] cauchemars [...] insomnie [...] isolement social [...] auto-dépréciation [...] trouble de la mémoire [...] explique avoir subi des violences sexuelles sans entrer dans les détails [...] tient un discours [...] cohérent et montre une bonne capacité de métacognition [...] pleure beaucoup tout au long de l'entretien » (*ibidem*).

Le Conseil constate que le médecin et la psychologue ayant rédigé ce dossier se contentent de dresser la liste des lésions et troubles constatées sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces lésions et troubles et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de ceux-ci. La médecin ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des lésions qu'elle constate.

Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions et troubles avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle déclare avoir subies dans son pays d'origine.

De surcroit, s'agissant du certificat médical du 15 juillet 2024, et de l'attestation psychologique du 26 juillet 2024, ceux-ci mentionnent, notamment, que la requérante souffre de stress post-traumatique, et présente des symptômes tels que « de[s] flashbacks et souvenirs intrusifs. Elle revit constamment les événements du kidnapping, ce qui lui cause une grande détresse dans son quotidien.

[La requérante] souffre également de cauchemars fréquents et de troubles du sommeil [...] [La requérante] présente également des symptômes d'évitement, elle évite les lieux, les conversations qui lui rappellent le traumatisme [...] il est extrêmement difficile pour elle de parler de ce qui s'est passé, par crainte de réactiver les souvenirs.

[La requérante] présente aussi des symptômes d'hypervigilance et des réactions de sursaut [...] elle est constamment sur ses gardes et prêtes à réagir face au moindre danger [...] elle éprouve une peur intense d'être retrouvée par ses agresseurs, ce qui se manifeste notamment par son refus d'installer des applications de messagerie comme WhatsApp, par crainte d'être tracée.

Depuis les violences subies, [...] souffre de divers symptômes physiques, dont une tension artérielle élevée, indiquant un niveau élevé de stress. Elle présente également des problèmes gynécologiques qui semblent directement liés aux violences sexuelles qu'elle a subies [...] [la requérante] présente des symptômes de dépersonnalisation et déréalisation [...] Ces symptômes indiquent la gravité et l'impact du traumatisme vécu » (dossier administratif, pièce 19, documents 1 et 5).

Par ailleurs, l'attestation psychologique du 11 octobre 2024 indique, notamment, que la requérante « continue de présenter des symptômes cliniques compatibles avec un état de stress post-traumatique sévère » (requête, annexe 12).

Les documents médicaux et psychologiques susmentionnés sont dénués de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des faits allégués par la requérante, au pays d'origine. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic des médecins et psychologues qui constatent des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef de la requérante; par contre, il considère que, ce faisant, ces dernières ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. De surcroit, ces documents se basent manifestement sur les seules déclarations de la requérante mais ne développent aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits allégués qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7.9.2. En tout état de cause, les documents médicaux et psychologiques susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

Au vu des développements qui précèdent, les allégations selon lesquelles « les documents médicaux, les attestations psychologiques et le dépôt de plainte après de la police fédérale doivent être considérés comme un commencement de preuve du fait qu'elle a subi des persécutions, et notamment des violences sexuelles » et « il [...] appartient [à la partie défenderesse] d'investiguer sur l'origine de ce syndrome post-traumatique

et le cas échéant, exclure qu'il ait été causé par un autre contexte que celui invoqué par la partie requérante », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

La jurisprudence de la Cour EDH invoquée, à cet égard, manque dès lors de pertinence, en l'espèce.

4.7.10. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, aux points a), b), c), et e), ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.7.11. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la requérante n'établit pas qu'elle a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

L'allégation selon laquelle « En l'espèce, le fait d'avoir subi des violences sexuelles constitue des persécutions au sens de la Convention de Genève de sorte qu'il convient de considérer qu'elle a déjà subi des persécutions au sens de l'article 48/[7] » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

4.7.12. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.9. Au vu des développements qui précédent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine de la requérante, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU